La Conservation de la propriété Foncière	Noms/Emargement
Observations	
	Date : ___/___/_____

Services en charge de la gestion du réseau d'électricité	Noms/Emargement
Observations	
	Date : ___/___/_____

Services en charge de La gestion du réseau d'eau potable et d'assainissement liquide	Noms/Emargement
Observations	
	Date : ___/___/_____

Autre Service (Selon les spécificités du projet)	Noms/Emargement
Observations	
	Date : ___/___/_____

Autre Service (Selon les spécificités du projet)	Noms/Emargement
Observations	
	Date : ___/___/_____

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'INTERIEUR
WILAYA DE LA REGION DE RABAT-SALE-KENITRA
PREFECTURE DE SKHITARE-TEMARA
COMMUNE DE SIDI YAHIA DES ZAERS

1/2

GUICHET UNIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION
TENUE LE : 05/10/2018

Numéro du dossier : 118/2016
Situation du projet : Douar Cmaagla
Nature du Projet : lots non équipé
Références foncières : 15813/78 - 31097/R
Maître d'ouvrage : Abdelatif El Rabbaj et cts
Maître d'œuvre : Abdelatif El Rabbaj
Document d'urbanisme :

REFERENCES JURIDIQUES :

- Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont tenus de respecter strictement les dispositions de la réglementation et des procédures en vigueur en matière d'urbanisme et d'architecture dont notamment :
  - Dahir n° 1-92-31 (15 Hija 1412) portant promulgation de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme et son décret d'application
  - Dahir n° 1-92-7 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements et son décret d'application.
  - Décret n° 2-13-424 du 13 Rejeb 1434 (24 mai 2013) approuvant le Règlement Général de Construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour leur application.
  - Dahir n° 1-11-161 du 1er Kaada 1432 portant promulgation de la loi n° 47-09 relative à l'efficacité énergétique.
  - Dahir n°1-15-87 du 29 Ramadan1436 (16 juillet2015) portant promulgation de la Loi 81-12 relative au littoral.
  - Dispositions du décret n°2-14-499 du 15octobre 2014 approuvant le Règlement Général de Construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de la pratique dans les constructions.
  - Décret n°2-20-177 du 9 Hija 1422 (22 février 2002) approuvant le Règlement de Construction Parasismique « RPS 2000 » applicable aux bâtiments fixant les règles parasismiques et instituant le Comité National du Génie parasismique -Version 2013-.

- La commune ne doit en aucun cas délivrer les autorisations requises en matière de construction, de lotissement, de groupes d'habitations, etc.. qu'après :

  - Validation du dossier technique d'équipement par les services concernés de la commune ;
  - Présentation par l'architecte des documents suivants :
    - Le cahier de chantier.
    - Le plan du béton armé.
    - L'attestation concernant le respect des dispositions relatives à l'efficacité énergétique dans le bâtiment

AVIS DES MEMBRES DE LA COMMISSION :

1/2

Préfecture

Observations	Noms/Emargement
Suite au dossier présenté ; il y a lieu de ? Compléter le dossier par : 1- Un certificat de propriété de date récente ; 2- Un plan côté à jour 3- Une note de renseignement ; 4- Un plan cadastral et ce pour pouvoir instruire le dossier	[signature]

Date : 05/10/2018

Commune

Observations	Noms/Emargement

Date : / /

Agence Urbaine

Observations	Noms/Emargement
- Suite à la Commission du 02-08-2016 ; - Suite aux pièces et jeu de plans modificatif présenté à l'AUST en date du 01-10-2018 ; il y a lieu de : * Volet Administratif : 1- Recueillir l'avis de l'ABHBC ; 2- Faire signer toutes les pièces administratives par le 2ème propriétaire ou à défaut fournir la procuration ; 3- Fournir le plan côté ; * Volet Architectural et Urbanistique 4- Corriger la nature du projet sur la cartouche du plan ainsi que sur toutes les pièces administratives ; 5- Compléter le plan de masse par : - la servitude non aedificandi des oued, chaabat et dayas et les cotations permettant de vérifier l'implantation de cette dernière par rapport au P.A ; - Corriger la nomenclature des bornes conformément au plan cadastral ; - Une situation plus explicite ; - L'emprise de la voie de 6m ; 6- Supprimer toutes les surfaces sur le plan de masse (l'assiette foncière du T.F 1213/25) ;	[signature] Youssef KHAI

Date : 05/10/2018

Protection Civile

Observations	Noms/Emargement

Date : / /

La Conservation de la propriété Foncière	Noms/Emargement
Observations	
	Date : ___/___/_____

Services en charge de la gestion du réseau d'électricité	Noms/Emargement
Observations	
	Date : ___/___/_____

Services en charge de La gestion du réseau d'eau potable et d'assainissement liquide	Noms/Emargement
Observations	
	Date : ___/___/_____

Autre Service (Selon les spécificités du projet)	Noms/Emargement
Observations	
	Date : ___/___/_____

Autre Service (Selon les spécificités du projet)	Noms/Emargement
Observations	
	Date : ___/___/_____

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'INTERIEUR
WILAYA DE LA REGION DE RABAT-SALE-KENITRA
PREFECTURE DE SKHITARE-TEMARA
COMMUNE DE SIDI YAHIA DES ZAERS

GUICHET UNIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION
TENUE LE : 05/10/2018

Numéro du dossier : 112/16
Situation du projet :
Nature du Projet :
Références foncières :
Maître d'ouvrage :
Maître d'œuvre :
Document d'urbanisme :

REFERENCES JURIDIQUES :

- Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont tenus de respecter strictement les dispositions de la réglementation et des procédures en vigueur en matière d'urbanisme et d'architecture dont notamment :
  - Dahir n° 1-92-31 (15 Hija 1412) portant promulgation de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme et son décret d'application
  - Dahir n° 1-92-7 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements et son décret d'application.
  - Décret n° 2-13-424 du 13 Rejeb 1434 (24 mai 2013) approuvant le Règlement Général de Construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour leur application.
  - Dahir n° 1-11-161 du 1er Kaada 1432 portant promulgation de la loi n° 47-09 relative à l'efficacité énergétique.
  - Dahir n°1-15-87 du 29 Ramadan1436 (16 juillet2015) portant promulgation de la Loi 81-12 relative au littoral.
  - Dispositions du décret n°2-14-499 du 15octobre 2014 approuvant le Règlement Général de Construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de la pratique dans les constructions.
  - Décret n°2-20-177 du 9 Hija 1422 (22 février 2002) approuvant le Règlement de Construction Parasismique « RPS 2000 » applicable aux bâtiments fixant les règles parasismiques et instituant le Comité National du Génie parasismique -Version 2013-.

- La commune ne doit en aucun cas délivrer les autorisations requises en matière de construction, de lotissement, de groupes d'habitations, etc.. qu'après :

  - Validation du dossier technique d'équipement par les services concernés de la commune ;
  - Présentation par l'architecte des documents suivants :
    - Le cahier de chantier.
    - Le plan du béton armé.
    - L'attestation concernant le respect des dispositions relatives à l'efficacité énergétique dans le bâtiment.

AVIS DES MEMBRES DE LA COMMISSION :

2/2

Préfecture

Observations	Noms/Emargement

Date : __/__/__

Commune

Observations	Noms/Emargement

Date : __/__/__

Agence Urbaine

Observations	Noms/Emargement
7 - Présenter un schéma d'accessibilité au projet à partir de la route provinciale ; 8 - Assurer l'accessibilité à tous les lots vu que seul lot n° 1 est accessible par la piste publique 9 - Corriger le cahier des charges en conséquence ; 10 - Régler les prestations pour services rendus de l'AVS ; N.B. La Commune est tenue de : - Recueillir les avis favorables des services extérieurs concernés (ONEE, PC, ANCFCC, Telecom) - Présenter le dossier technique pour étude et approbation aux services concernés de la commune.	Youssef RHAY

Date : 05/01/2018

Protection Civile

Observations	Noms/Emargement

Date : __/__/__